

GE_GERICHTE ACPR/122/2020 vom 22. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_122_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/122/2020 du 22 août 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/122/2020 del 22 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir renvoyé les autres prévenus en jugement pour infraction à l'art. 129 CP.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 129 CP est puni celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré supérieur à 50% soit exigé. Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle. Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, une composante d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa et références cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). L'auteur doit avoir agi intentionnellement. Il doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il

- 10/17 - P/15826/2014 s'agirait d'une tentative d'homicide. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 107 IV 163 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, les conditions de la disposition précitée ne sont pas réunies, rien au dossier ne permettant de retenir l'intention, chez les prévenus, de mettre le recourant en danger de mort. Ce dernier retient d'ailleurs, dans son recours (page 9, ch. 71), une "négligence coupable", incompatible avec les éléments constitutifs de l'art. 129 CP. Ce grief est dès lors infondé.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir renvoyé en jugement pour lésions corporelles graves par négligence, aux côtés de H_____, les prévenus D_____ et C_____, ainsi que les dirigeants de la société F_____ Sàrl, en liquidation, soit J_____ et I_____, ainsi que la société E_____ SA.

E. 4.1

Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011 n. 9 ad art. 310 ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62 ; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 137 IV 285 consid. 2.5; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées).

- 11/17 - P/15826/2014

E. 4.2

L'art. 125 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Si la lésion est grave l'auteur est poursuivi d'office (al. 2). Cette disposition suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments.

E. 4.2.1

Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). L'infraction de lésions corporelles par négligence suppose en règle générale un comportement actif. On admet toutefois qu'elle peut être commise par omission, lorsque l'auteur avait une obligation juridique d'agir découlant d'une position de garant, que celle-ci résulte de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risques ou de la création d'un risque (art. 11 al. 1, 2 et 3 CP ; ATF 141 IV 249 consid. 1.1 p. 251 s.; 134 IV 255 consid. 4.2.1 p. 259 s. et les références citées). Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique. L'art. 11 al. 2 CP énumère plusieurs sources pouvant fonder une position de garant, à savoir la loi, un contrat, une communauté de risques librement consentie ou la création d'un risque. N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut qu'elle ait découlé d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (cf. art. 11 al. 2 et 3 CP; ATF 141 IV 249 consid. 1.1 p. 251 s.; 134 IV 255 consid. 4.2.1 p. 259 s.; arrêts du Tribunal fédéral 6B_244/2019 du 10 avril 2019 consid. 3.1; 6B_315/2016 du 1er novembre 2016 consid. 4.1; 6B_614/2014 du 1er décembre 2014 consid. 1).

E. 4.2.2

Selon l'art. 3 al. 5 de l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst; RS 832.311.141), par renvoi de l'art. 83 al. 1 LAA, l'employeur qui exécute des travaux de construction doit veiller à ce que les matériel, installations et appareils adéquats soient disponibles à temps et en quantité suffisante. Ils doivent être en parfait état de fonctionnement et satisfaire aux exigences de la sécurité au travail et de la protection de la santé. L'employeur doit désigner sur chaque chantier une personne compétente chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé; cette personne peut donner des directives en la matière aux travailleurs (art. 4 al. 1 OTConst).

- 12/17 - P/15826/2014 Toute personne qui, par son comportement ou son état, s'expose à un danger ou met en danger d'autres personnes doit être renvoyée du chantier (art. 4 al. 2 OTConst).

E. 4.2.3

Selon l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA; RS 832.30), l'employeur est tenu, pour assurer et améliorer la sécurité au travail, de prendre toutes les dispositions et mesures de protection qui répondent aux prescriptions de cette ordonnance, aux autres dispositions sur la sécurité au travail applicables à son entreprise et aux règles reconnues en matière de technique de sécurité et de médecine du travail. L'employeur doit veiller à ce que l'efficacité des mesures et des installations de protection ne soit pas entravée. Il les contrôle à intervalles appropriés (al. 2). L'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés de manière suffisante et appropriée des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures

de sécurité au travail. Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail; elles doivent être répétées si nécessaire art. 6 al. 1 OPA). Les travailleurs doivent être renseignés sur les tâches et les fonctions des spécialistes de la sécurité au travail occupés dans l'entreprise (al. 2). L'employeur veille à ce que les travailleurs observent les mesures relatives à la sécurité au travail (al. 3). Lorsque l'employeur confie à un travailleur certaines tâches relatives à la sécurité au travail, il doit le former de manière appropriée, parfaire sa formation et lui donner des compétences précises et des instructions claires (art. 7 al. 1, 1ère phrase OPA). Le fait de confier de telles tâches à un travailleur ne libère pas l'employeur de ses obligations d'assurer la sécurité au travail (al. 2). L'employeur ne peut confier des travaux comportant des dangers particuliers qu'à des travailleurs ayant été formés spécialement à cet effet. L'employeur fera surveiller tout travailleur qui exécute seul un travail dangereux (art. 8 al. 1 OPA). Le travailleur est tenu de suivre les directives de l'employeur en matière de sécurité au travail et d'observer les règles de sécurité généralement reconnues. Il doit en particulier utiliser les équipements de protection individuelle et s'abstenir de porter atteinte à l'efficacité des installations de protection (art. 11 al. 1 OPA).

E. 4.2.4

Les endroits non protégés présentant une hauteur de chute de plus de 2 m et ceux situés à proximité de cours d'eau et de talus doivent être pourvus d'une protection latérale (art. 15 al. 1 OTCons). La protection latérale se compose d'un garde-corps, d'une filière intermédiaire et d'une plinthe (art. 16 al. 1 OTCons). Dans les travaux de construction de bâtiments, un échafaudage de façade doit être installé dès que la hauteur de chute dépasse 3 m. Le garde-corps supérieur de l'échafaudage doit, pendant toute la durée des travaux de construction, dépasser de 80 cm au moins

- 13/17 - P/15826/2014 le bord de la zone la plus élevée présentant un risque de chutes (art. 18 al. 1 OTCons). Au bord des toits, également du côté des pignons, des mesures doivent être prises pour éviter les chutes à partir d'une hauteur de chute de 3 m (art. 28 al. 1 OTCons).

E. 4.2.5

L'art. 3 al. 1 du Règlement genevois sur les chantiers (RChant – L 5 05.03) prévoit que le travail doit s'exécuter en prenant, en plus des mesures ordonnées par ce règlement, toutes les précautions commandées par les circonstances et par les usages de la profession. L'édification, la modification et le démontage des échafaudages doivent être confiés à des ouvriers compétents, habitués à ce genre de travail. Ceux-ci doivent examiner toutes les parties du matériel au fur et à mesure de son emploi et rebouter toute pièce défectueuse (art. 95 al. 1 RChant). Toutes les pièces d'un échafaudage doivent être reliées entre elles d'une façon parfaite et leur résistance proportionnée aux efforts qu'elles ont à supporter (al. 2). Tout poste de travail doit être muni de garde-corps réglementaires sur toutes les faces exposées au vide dès qu'il atteint 2 m de hauteur (art. 99 al. 1 RChant). Ces garde-corps doivent rester en place jusqu'à l'achèvement de tous les travaux (al. 2).

E. 4.3

En l'espèce, le 6 août 2014, le recourant était âgé de 33 ans. Habitué à travailler sur les chantiers depuis l'âge de 18 ans – notamment en Suisse depuis 2009 – il était conscient des dangers liés à cette profession et des consignes générales de sécurité, comme, à tout le

moins, le port du casque. Il avait été engagé le 15 mai 2014 pour une mission temporaire de trois mois, en qualité d'aide monteur C – donc non qualifié – par F_____ Sàrl, par l'intermédiaire de la société de placement E_____ SA. Le jour de l'accident, il travaillait donc pour cette entreprise depuis presque trois mois.

E. 4.3.1

Le recourant reproche à l'entreprise de ne pas l'avoir formé aux mesures de sécurité particulières pour cette activité. Selon le directeur, D_____, et le chef du dépôt, C_____, le recourant avait suivi, au début de sa mission, les cours relatifs à la sécurité, notamment au port du harnais, mais cet allégué, contesté, n'a pas été prouvé, le registre de suivi des cours n'ayant pas été produit. Le technicien, K_____, ne s'est pas souvenu si le recourant avait été formé sur les règles de sécurité. Cet élément, qui n'est pas déterminant pour l'issue du recours, peut toutefois demeurer indécis. En effet, le jour des faits, la tâche du recourant consistait à enlever les plinthes fixées au garde-corps entourant la toiture, qui était plate. Il n'était donc pas occupé au démontage de l'échafaudage. L'activité qui lui avait été confiée correspondait dès lors tant au travail pour lequel il avait été engagé, qu'à ses compétences d'aide monteur non qualifié. L'inspecteur des chantiers, L_____, a confirmé que "n'importe qui"

- 14/17 - P/15826/2014 pouvait travailler sur un toit plat. La tâche confiée au recourant ne nécessitait donc pas de mesures de protection spéciales, en particulier pas le port du harnais, ni de formation spécifique. Sa sécurité ne commandait pas non plus qu'il fût surveillé par un supérieur hiérarchique. Il est également établi que le pourtour du toit était protégé par un garde-corps, dont le recourant devait précisément retirer les plinthes. Lorsque le recourant a été envoyé sur le toit pour y accomplir son activité, l'emplacement de travail – soit le toit – était donc sécurisé, conformément aux dispositions légales sus- rappelées. Pendant que le recourant retirait les plinthes sur la toiture, H_____ et C_____ démontaient l'échafaudage, côté cour. L'inspecteur des chantiers a déclaré qu'il n'était nullement choquant de commencer le démontage des plinthes alors que la barrière de sécurité avait déjà commencé à être démontée. Il s'ensuit que les supérieurs hiérarchiques du recourant n'ont violé aucune norme légale en confiant au recourant l'activité susmentionnée, sur la toiture plate de l'immeuble dont l'échafaudage était en cours de démontage. En lui attribuant une tâche qu'il avait les compétences de réaliser, ils n'ont pas violé un éventuel devoir de formation. En outre, en laissant le recourant seul sur le toit pour l'exécution de la tâche confiée, ils n'ont pas non plus manqué à un devoir de surveillance.

E. 4.3.2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir établi qui revêtait, le jour de l'accident, la qualité de chef d'équipe. Cet élément n'est toutefois pas déterminant pour l'issue du recours et peut donc demeurer indécis. En effet, le recourant n'a nullement, contrairement à ce qu'il allègue encore dans son recours, chuté dans l'exécution de la tâche qui lui avait été confiée, à savoir l'enlèvement des plinthes fixées sur le garde-corps entourant le toit. Il est établi que le recourant, occupé à cette tâche sur le côté opposé de la toiture, s'est, à un moment donné, avancé à l'endroit où le garde-corps présentait une ouverture – non conforme – de 60 cm après que l'échafaudage avait été enlevé, pour demander à C_____, qui se tenait en contrebas, où se trouvait la trousse de premiers secours, car il s'était blessé à la main. Immédiatement après, il a chuté. Si la cause de la chute demeure certes inexpliquée en l'état (étourdissement, selon le recourant, ou saut sur

l'échafaudage à l'étage inférieur, selon C _____), elle n'a en tous les cas aucun lien avec l'activité qui avait été confiée au recourant. On ne saurait donc reprocher au chef d'équipe, quel qu'il ait été, la violation d'un devoir de surveillance. Par ailleurs, quand bien même C _____ aurait, ce qui est également contesté, donné ce matin-là à H _____ pour instruction de démonter l'échafaudage, il n'avait ni demandé que le garde-corps fût laissé sans protection sur 60 cm à l'endroit du toit d'où le recourant est tombé, ni vu – ou dû voir –, cette anomalie puisqu'il n'était pas sur le toit, où il n'avait du reste pas l'obligation de se trouver. Il n'existe donc pas de prévention pénale suffisante de tenir C _____ – s'il avait revêtu la qualité de chef d'équipe – pour responsable des manquements dont H _____ est prévenu. Il ne saurait pas non plus être tenu pour responsable du fait que le recourant ne portait pas de casque, puisqu'il incombait au précité – indépendamment de la question de savoir

- 15/17 - P/15826/2014 qui assurait la sécurité ce jour-là sur le chantier – de porter les équipements de protection individuelle.

E. 4.3.3

Le recourant considère encore que tant le directeur – D _____ –, que F _____ Sàrl, en liquidation, et ses administrateurs – I _____ et J _____ –, ainsi que la société de placement E _____ SA doivent être renvoyés en jugement pour le manquement dont est prévenu H _____. Bien que ce dernier avait été engagé en qualité d'"aide monteur" en échafaudage – et non d'ouvrier qualifié ("monteur classe B") comme soutenu par l'un des prévenus –, il disposait de la compétence nécessaire, au vu de sa longue expérience, pour démonter l'échafaudage. Or, lorsqu'un ouvrier sait ce qu'il doit faire, ce qui était le cas de H _____, et y renonce, l'employeur ne peut pas être automatiquement rendu responsable sur le plan pénal (ATF 117 IV 130). Partant, c'est à tort que le recourant considère que les précités, en leur seule qualité d'employeurs ou supérieurs hiérarchiques, devraient être renvoyés en jugement pour lésions corporelles graves par négligence.

E. 4.4

Il s'ensuit qu'un acquittement des autres prévenus apparaît bien plus vraisemblable qu'une condamnation, les éléments constitutifs de l'art. 125 CP n'étant pas réunis à leur égard. Partant, l'ordonnance de classement partiel a été rendue à bon droit.

E. 5

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé d'ordonner les actes d'instruction qu'il a sollicités. Toutefois, aucun n'est de nature à modifier les constats précités. Un transport sur place est inutile, puisque les lieux ne sont plus dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors des événements, l'échafaudage ayant été enlevé. Les cahiers photographiques figurant au dossier, établis tant par la BPTS que par l'Inspection des chantiers, sont en revanche suffisants. L'audition des administrateurs de F _____ Sàrl, en liquidation, n'apporterait aucun élément probant, puisque ces derniers, qui ne s'étaient semble-t-il jamais rendus sur le chantier, ne s'y trouvaient en tout cas pas au moment des faits. Les critères d'engagement des employés et leur formation, ainsi que comment et par qui les instructions de sécurité étaient transmises, ne constituent pas des faits déterminants pour l'issue du litige, puisque les raisons de la chute sont indépendantes de la tâche qui avait été confiée au recourant. Enfin, l'audition des médecins pour connaître plus en détail les séquelles de la chute ne serait pas utile pour trancher le recours, et ce même en l'absence, dans le dossier (cf. B.b. supra), de rapports médicaux récents.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

Le recourant, au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, sera exonéré des frais de la procédure de recours (art. 136 al. 2 let b CPP).

- 16/17 - P/15826/2014

E. 8

Son conseil juridique gratuit a requis une indemnisation de CHF 2'000.- (soit

E. 8.1

L'art. 135 s'applique par analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 1ère phrase CPP). À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 8.2

En l'espèce, le recours, tenant sur dix pages, reprend en très grande partie le contenu du précédent recours déposé par le recourant (cf. B.q. supra). Partant, l'indemnisation de son conseil juridique gratuit sera arrêtée à CHF 1'200.-, plus TVA à 7.7%, correspondant à une activité de six heures par un chef d'étude. * * * * *

- 17/17 - P/15826/2014

E. 10

heures à CHF 200.-) pour la procédure de recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.